



Code de commerce
Version en vigueur au 23 mars 2021

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R976-1)

LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence. (Articles R410-1 à R490-10)

TITRE IV BIS : De certains tarifs réglementés (Articles R444-1 à R444-76)

Section 3 : Dispositions particulières applicables aux commissaires priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires et avocats (Articles R444-42 à R444-76)

Sous-section 2 : Huissiers de justice (Articles R444-49 à R444-57)

Article R444-49

Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

Lorsque, en application du second alinéa de l'article 16 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, un huissier de justice confie la signification d'un acte à un confrère, l'émolument correspondant est versé à l'huissier initialement saisi, puis partagé avec l'huissier significateur. Les règles de partage des émoluments, hors remises, sont les suivantes :

1° L'huissier de justice rédacteur de l'acte perçoit un tiers de l'émolument de la prestation ;

2° L'huissier de justice significateur perçoit deux tiers de l'émolument de la prestation, ainsi que la totalité du remboursement des frais de déplacement.

La remise respectivement consentie par chaque intervenant est, le cas échéant, déduite de la part lui revenant en application du premier alinéa.

Article R444-50

Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

La signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance de l'étranger donne lieu à la perception par l'huissier de justice d'un droit forfaitaire. La transmission qui lui est faite des actes objet de la signification est accompagnée des paiements correspondants, sauf le cas où le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire.

Article R444-51

Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

La signification des actes à l'étranger donne lieu à la perception d'un droit forfaitaire lorsqu'il est établi un acte constatant la date de transmission de la demande de signification ou de notification.

Les prestations complémentaires qui s'avèreraient nécessaires de la part de l'officier ministériel à la préparation des actes transmis pour signification ou notification ne donnent lieu à aucune autre rémunération.

Article R444-52

Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

Préalablement à l'accomplissement de toute prestation devant être immédiatement réalisée, la partie qui requiert l'huissier de justice lui verse une provision suffisante pour couvrir l'émolument correspondant ainsi que les éventuels frais et débours.

Article R444-53

Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

Les dispositions de l'article R. 444-52 ne s'appliquent pas :

- 1° En cas d'urgence ;
- 2° En cas d'impossibilité, tenant notamment aux ressources du créancier ;
- 3° Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire :
 - a) Mentionné au 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution ;
 - b) Constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail ;
 - c) Constatant une créance alimentaire ;
- 4° Lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public.

Article R444-54

Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

Le droit de rétention prévu à l'article R. 444-15 ne s'applique pas à l'huissier de justice dans les cas prévus au c du 3° et au 4° de l'article R. 444-53.

Article R444-55

Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

Les émoluments des prestations mentionnées aux numéros 128 et 129 du tableau 3-1 annexé à l'article R. 444-3, à la charge respectivement du débiteur et du créancier, sont cumulables.

Toutefois, les émoluments de la prestation mentionnée au numéro 129 de ce tableau :

- 1° Ne sont pas dus dans les cas prévus au 3° de l'article R. 444-53 ;
- 2° Sont à la charge du contrefacteur lorsque l'huissier de justice recouvre ou encaisse des sommes dues par un contrefacteur condamné dans une procédure de contrefaçon.

Article R444-56

Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas. Si le débiteur procède à un paiement de la créance par acomptes successifs, ces délais sont respectivement de six semaines et de trois mois.

Tout manquement à cette règle est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Article R444-57

Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

Les dispositions du présent titre, hormis celles du paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 2, sont applicables aux huissiers de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le tableau 3-2 de l'article annexe 4-7 s'y applique exclusivement.